

PROJET DE LOI

adopté

le 29 octobre 1986

N° 8
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

sur l'enseignement supérieur.

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 452 (1985-1986) et 22 (1986-1987).

TITRE I
LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article premier.

Il est créé une catégorie d'établissements publics nationaux dénommés établissements publics d'enseignement supérieur. Ces établissements, selon leurs caractéristiques respectives, ont pour mission :

- l'orientation et la formation supérieure, fondamentale et professionnelle, des étudiants ;
- la recherche scientifique et technologique et la valorisation de ses résultats ;
- la formation des maîtres de l'éducation nationale ;
- la formation supérieure continue ;
- la diffusion du savoir et de la culture ;
- le développement de l'information scientifique et technique ;
- la coopération scientifique internationale.

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont créés par décret.

Art. 2

Les universités, auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques, sont des établissements publics d'enseignement supérieur.

Elles sont autonomes.

Lorsque les universités correspondent à plusieurs secteurs de formation et de recherche, elles peuvent fédérer en leur sein un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur.

Le décret de création d'un établissement public fédéré est pris après consultation du conseil de chaque unité interne intéressée et avis du conseil d'administration de l'université ou de l'organe assurant ses fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les compétences et les moyens attribués à l'établissement fédéré ainsi que les règles relatives à sa contribution aux charges et actions communes de l'université.

Les universités et les établissements publics qu'elles fédèrent déterminent leurs statuts conformément aux dispositions de la présente loi. Ces statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 2 bis (nouveau)

Les statuts des grands établissements dont la liste est fixée par décret, des écoles normales supérieures, des établissements français à l'étranger et des autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur dont les caractéristiques appellent un statut particulier sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque ces établissements sont des établissements publics d'enseignement supérieur, ces décrets peuvent déroger aux dispositions de la présente loi.

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4.

Le conseil d'administration de chaque établissement public d'enseignement supérieur comprend soixante membres au plus, ainsi répartis :

- 40 % de professeurs ;
- 25 % de maîtres de conférences et d'autres personnels d'enseignement et de recherche, selon une répartition fixée par les statuts ;
- 15 % d'étudiants ;
- 5 % de personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service ;
- 15 % de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence.

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, toutes les affaires de l'établissement qui ne relèvent pas en vertu de la présente loi d'une autre autorité. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés et publiées dans des conditions fixées par les statuts. La majorité des deux tiers des membres en exercice est requise pour les délibérations portant sur les statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au chef d'établissement.

Art. 5.

Le conseil scientifique de chaque établissement public d'enseignement supérieur a un effectif égal à celui du conseil d'administration. Ses membres, qui peuvent appartenir simultanément au conseil d'administration, sont ainsi répartis :

- 40 % de professeurs ;
- 20 % d'autres personnels d'enseignement et de recherche ayant obtenu un des doctorats sanctionnant une formation de troisième cycle, selon une répartition fixée par les statuts ;
- 10 % d'étudiants de troisième cycle,
- 30 % de personnalités extérieures choisies en raison de leur compétence.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des formations, aux orientations des politiques de recherche ou de documentation et à la répartition des crédits de recherche ne peuvent être prises que sur proposition du conseil scientifique. Ce dernier est tenu informé des contrats de recherche.

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

Sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 ci-dessous, les universités constituent leurs unités internes par formation ou groupe de formations et déterminent les conditions dans lesquelles ces unités élaborent leur statuts. Ces unités sont dirigées par un professeur. Leurs conseils comportent 40 % au moins de professeurs sauf dérogation autorisée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leurs statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'organisation des formations dispensées dans les unités internes sont prises sur proposition des conseils de ces unités, après avis favorable du conseil scientifique.

Les bibliothèques et services de documentation universitaires et interuniversitaires sont organisés selon des modalités définies par décret.

Art. 8.

Les représentants des personnels et des étudiants dans les conseils prévus aux articles 4, 5 et 7 ci-dessus sont élus au suffrage direct.

Les représentants respectifs des professeurs, des maîtres de conférences et assimilés, des autres personnels d'enseignement et de recherche sont élus pour quatre ans par des collèges distincts au scrutin majoritaire à deux tours. Les candidatures sont individuelles.

Les représentants respectifs des étudiants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. La durée du mandat est de deux ans pour les représentants des étudiants ; elle est de quatre ans pour les représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Les personnalités extérieures sont choisies par les professeurs membres des conseils où elles sont appelées à siéger, pour une durée fixée par les statuts.

Pour l'élection du conseil d'administration et du conseil scientifique des universités, les collèges respectifs des professeurs et des autres personnels d'enseignement et de recherche sont constitués, dans des conditions fixées par les statuts, par unité interne ou groupe d'unités et par établissement fédéré ou groupe d'établissements.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité, les règles relatives à la composition des collèges électoraux, les conditions d'assimilation pour les élections, les modalités des élections et le régime des recours sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout autre conseil dont l'établissement déciderait de se doter.

Art. 9.

Le président de l'université et les autres chefs d'établissement public d'enseignement supérieur sont élus pour quatre ans, parmi les professeurs de nationalité française, par les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique réunis. Lorsqu'un membre du conseil scientifique appartient également au conseil d'administration, un remplaçant lui est désigné dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le chef d'établissement préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. En cas de désaccord entre les organes compétents en matière d'enseignement et de recherche mentionnés aux articles 4, 5 et 7 ci-dessus ou en cas de défaut de proposition, il les invite à délibérer de nouveau et, si le désaccord ou le défaut de proposition persiste, arrête la décision.

En outre, le chef d'établissement :

- ordonnance les dépenses et les recettes ;

- représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et conventions ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels dans le respect de leurs garanties statutaires ;
- affecte dans les différents services les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- nomme les jurys ;
- est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le chef d'établissement est assisté d'un secrétaire général nommé sur sa proposition par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Lorsqu'une université fédère un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur, le secrétaire général peut être commun. En ce cas, la proposition de nomination émane du président de l'université.

Le chef d'établissement peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par les statuts.

Art. 10.

Dans les universités qui dispensent des formations de médecine, d'odontologie, de pharmacie, il est créé un ou plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur fédérés regroupant ces formations.

Les établissements fédérés concluent avec les centres hospitaliers les conventions prévues par l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale et par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.

Les chefs d'établissement public fédéré de médecine, d'odontologie, de pharmacie ont qualité pour signer les conventions prévues au présent article au nom de l'université.

Ces conventions sont soumises pour approbation au président de l'université.

Art. 11.

Dans les conditions définies aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique, le diplôme d'ingénieur peut être délivré par des universités, des grands établissements, des écoles ou instituts publics. Les conditions d'accès aux formations conduisant au diplôme d'ingénieur, l'organisation de ces formations et les modalités de déli-

vance de ce diplôme sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le respect de la spécificité de chaque établissement.

Les écoles ou instituts publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et autorisés à délivrer le diplôme d'ingénieur sont soit des établissements publics d'enseignement supérieur, fédérés ou non au sein d'une université, soit des établissements publics à caractère administratif pouvant être rattachés, par décret, à une université, soit des unités internes à une université auxquelles des crédits et des emplois peuvent être directement attribués ou affectés.

Ces écoles ou instituts sont régis par des statuts fixés par des décrets qui peuvent déroger aux dispositions de la présente loi relatives au nombre, à la désignation, à la composition et aux attributions des organes de direction, d'administration et d'orientation scientifique, ainsi qu'au recrutement et à l'affectation des enseignants.

Des écoles ou instituts privés peuvent également délivrer le diplôme d'ingénieur dans des conditions définies aux articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique.

Art. 12.

La dérogations applicables aux écoles d'ingénieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent être étendues par décret à des unités internes à une université présentant le caractère d'écoles ou instituts professionnels ou spécialisés ne délivrant pas le titre d'ingénieur.

Art. 13.

Les instituts universitaires de technologie contribuent à l'enseignement technologique supérieur court, qui est assuré, en formation initiale, sur deux années. Ces instituts sont des établissements publics d'enseignement supérieur fédérés au sein d'une université ; leurs statuts sont conformes à des statuts types fixés par un décret en Conseil d'Etat qui peut prévoir des dérogations à la présente loi pour les dispositions visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Art. 14.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, représente le ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès des établissements d'enseignement supérieur de son académie.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de président d'université et de chef de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le recteur assure la coordination entre l'ensemble des établissements publics de l'enseignement supérieur et les autres ordres d'enseignement.

Il assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur.

Les délibérations et décisions à caractère réglementaire de ces établissements ne peuvent être publiées qu'après avoir été transmises au recteur chancelier. Lorsque ce dernier saisit le tribunal administratif d'un recours contre une délibération ou une décision à caractère réglementaire ou non, il peut en suspendre l'exécution pour une période de trois mois qui peut être prolongée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur jusqu'à la décision du tribunal.

En cas de difficultés graves dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le recteur chancelier prend les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le chef de l'établissement. Si les difficultés persistent, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les mesures imposées par les circonstances.

La chancellerie, établissement public national à caractère administratif, est chargée d'assurer l'administration de biens et charges indivis entre plusieurs établissements et de services d'intérêt commun à ces derniers. Elle est dirigée par le recteur d'académie, chancelier des universités, et administrée par un conseil.

Art. 15.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent être évalués par un comité national composé de personnalités indépendantes. Ce comité dispose d'un pouvoir d'investigation sur pièces et sur place. Il rend compte chaque année de son activité par un rapport public.

Art. 16.

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale.

TITRE II

LE RÉGIME FINANCIER

Art. 17.

Les établissements publics d'enseignement supérieur disposent d'équipements, d'emplois et de crédits qui leur sont directement attribués ou affectés par l'Etat. Les crédits annuels de fonctionnement autres que les crédits de recherche leur sont attribués sous forme d'une dotation globale.

Ils perçoivent des droits d'inscription. Ils en fixent le montant dans la limite de deux fois un montant minimum fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les droits d'inscription ne peuvent correspondre à des dépenses d'enseignement. Les bénéficiaires d'une bourse d'études supérieures accordée par l'Etat ou par l'établissement lui-même sont exonérés de tous droits.

Les établissements publics d'enseignement supérieur ont la faculté :

- de recevoir des subventions ;
- de bénéficier de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- de passer des conventions leur assurant, pour une durée déterminée, des contributions de toute personne publique ou privée ;
- de percevoir le produit de prestations de services assurées à titre onéreux et celui de l'exploitation de brevets ou d'autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- d'accepter des libéralités ;
- de prendre des participations ou de créer des filiales.

Ils peuvent constituer, avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou toute autre personne morale, des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités de formation ou de recherche ou pour gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent alinéa.

Art. 18.

Le conseil d'administration de chaque établissement public d'enseignement supérieur vote son budget annuel qui doit être en équilibre réel et faire l'objet d'une publicité appropriée. Tout budget non voté en équilibre réel est arrêté par le recteur chancelier.

Un tableau des emplois budgétaires attribués et des documents décrivant la totalité des moyens hors budget de l'établissement sont annexés au budget.

Le compte financier de l'année précédente est publié chaque année par l'établissement après approbation du conseil d'administration.

Chaque unité interne et chaque service commun disposent d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont ils font partie. Le budget de chaque unité interne est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas voté en équilibre réel par le conseil de l'unité.

Les établissements publics d'enseignement supérieur fédérés disposent de l'autonomie financière. Ils adoptent leur budget dans les conditions définies aux alinéas ci-dessus. Les ministres compétents affectent directement à ces établissements les crédits correspondant à leurs missions ainsi que les emplois qui leur sont attribués.

L'agent comptable de chaque établissement public d'enseignement supérieur est choisi par le chef d'établissement sur une liste établie conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Lorsqu'une université fédère en son sein d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, l'agent comptable peut être commun. En ce cas, il est choisi par le président de l'université.

Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*.

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent titre et notamment les conditions dans lesquelles les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent prendre des participations ou créer des filiales.

TITRE III

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LES ÉTUDIANTS

Art. 20.

Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur public est composé notamment de professeurs et autres personnels enseignants, titulaires ou non titulaires, de professeurs et autres personnels associés, et de personnels recrutés par contrat à durée déterminée.

Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être nommées dans un corps de l'enseignement supérieur.

Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées et titularisées dans les corps de personnels enseignants propres aux enseignements supérieurs, à tout niveau de la hiérarchie de ces corps, dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'Etat qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications de ces personnalités sont appréciées par l'instance nationale mentionnée à l'article 22 ci-dessous.

Art. 21.

Les personnels de l'enseignement supérieur jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires, les principes de tolérance et d'objectivité.

Art. 22.

Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, motivées par la nature des fonctions exercées ou les caractéristiques des établissements dans lesquels les intéressés sont appelés à servir, la qualification des personnels enseignants titulaires de l'enseignement supérieur est reconnue par une instance nationale.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation, à l'avancement et généralement à la carrière des professeurs et des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur relève, dans chacun des organes nationaux compétents, des seuls représentants des professeurs, d'autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pour le recrutement et la première affectation des professeurs recrutés par un concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Art. 23.

Lorsque l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation, à l'avancement et généralement à la carrière des professeurs et des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur exerçant dans un établissement relève de commissions placées auprès de l'établissement, ces commissions sont exclusivement composées de professeurs, d'autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Un décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions qui comportent une majorité de professeurs.

Il peut être dérogé à la règle imposant pour ces commissions une composition exclusive de professeurs et d'autres personnels enseignants et assimilés de l'enseignement supérieur, sans que les statuts particuliers des corps ou les statuts des établissements qui autorisent cette dérogation puissent permettre d'exclure de ces commissions une majorité de professeurs.

Art. 23 bis (nouveau).

Le second alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le renouvellement des contrats des agents recrutés par des établissements d'enseignement supérieur n'est soumis à aucune limitation. »

Art. 24.

Les affectations de personnels enseignants dans les écoles autorisées à délivrer le diplôme d'ingénieur et dans les instituts universitaires de technologie ne peuvent être prononcées qu'après avis favorable du directeur de l'école ou de l'institut.

Art. 25.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur et les autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les professeurs, les maîtres de conférences et les personnels assimilés de rang équivalent ont compétence exclusive, au sein des organes compétents, pour répartir les fonctions d'enseignement et les activités de recherche, désigner les jurys et conférer les titres et diplômes.

Parmi leurs missions, les professeurs ont la responsabilité principale des centres de recherche, de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de l'organisation des équipes pédagogiques, ainsi que de la mise en œuvre des compétences mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 26.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des professeurs, des autres personnels enseignants de l'enseignement supérieur et des étudiants est exercé en premier ressort par une juridiction disciplinaire d'établissement et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

La juridiction disciplinaire d'établissement est constituée de membres titulaires et suppléants élus par collèges distincts par le conseil d'administration de l'établissement qui désigne également son président et un vice-président parmi les professeurs.

Lorsque les juridictions disciplinaires statuent sur le cas d'un professeur, elles sont composées exclusivement de professeurs. Lorsqu'elles statuent sur le cas d'un autre membre du personnel enseignant, elles sont composées à parts égales de professeurs et d'autres personnels enseignants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

Lorsque la juridiction disciplinaire d'établissement statue sur le cas d'un étudiant, elle est composée à parts égales de professeurs et d'autres personnels d'enseignement supérieur d'une part et d'étudiants d'autre part. Dans le cas où les étudiants n'ont pas élu de représentants au sein de cette juridiction ou dans le cas où leurs représentants s'abstiennent de siéger, la juridiction peut valablement délibérer en l'absence des représentants étudiants.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement des juridictions disciplinaires, compte tenu des caractéristiques des différentes catégories d'établissements, et détermine les sanctions applicables.

Art. 27.

Les étudiants participent à la gestion des établissements. Ils disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

TITRE IV

LES ÉTUDES, LES FORMATIONS ET LES DIPLÔMES

Art. 28.

Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent librement les formations qu'ils dispensent et les diplômes qu'ils délivrent.

Ils communiquent chaque année les informations correspondantes au recteur chancelier.

Les règlements d'examen et de concours sont publiés. Ils ne peuvent être modifiés pour l'année universitaire en cours, une fois expiré le premier mois de celle-ci.

Chaque diplôme porte le nom de l'établissement par lequel il a été délivré.

Art. 29.

Les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements d'enseignement supérieur libres régis par la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur peuvent demander, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accréditation par l'Etat des diplômes qu'ils délivrent.

L'accréditation est accordée ou retirée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur avis de commissions nationales constituées par secteurs de formation. Ces commissions sont composées de professeurs auxquels peuvent être adjoints des experts extérieurs qualifiés. Les décisions d'accréditation et de retrait d'accréditation sont motivées et publiées.

L'accréditation peut être accordée soit pour délivrer des diplômes consacrant une formation originale dans un secteur correspondant à une expérience confirmée de l'établissement, soit, dans le cas des établissements publics, pour délivrer des diplômes nationaux conférant un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret.

Les règles communes régissant les formations qui conduisent à des diplômes nationaux sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé.

Des conventions conclues entre les établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements d'enseignement supérieur privés déterminent les conditions dans lesquelles les étudiants des établissements privés subissent les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, aucun accord n'a été conclu sur ce point, le recteur chancelier arrête, à cette date, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux.

Art. 30.

Les formations universitaires sont organisées en cycles dont le nombre, la durée et l'aménagement peuvent varier selon le secteur de formation.

Le premier cycle assure l'orientation et la formation universitaire fondamentale appropriée au secteur considéré. Le deuxième cycle a pour objet les divers types de formations universitaires supérieures propres au secteur considéré. Le troisième cycle a pour finalité de dispenser soit la formation par la recherche et à la recherche, soit divers types de formations universitaires supérieures spécialisées. Il conduit soit au diplôme de docteur-ingénieur, soit au diplôme de docteur, soit au diplôme conférant le grade de docteur d'Etat. Les universités délivrent le doctorat d'Etat. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieure fixe la liste des établissements qui peuvent être accrédités pour délivrer les doctorats autres que le doctorat d'Etat dans les mêmes conditions que les universités.

Chaque établissement d'enseignement supérieur fixe les conditions de passage d'un cycle à l'autre.

Art. 31.

Le premier cycle est ouvert aux titulaires du baccalauréat et à ceux qui en ont obtenu l'équivalence ou la dispense dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent chaque année les conditions d'accès aux différentes formations en tenant compte des caractéristiques de celles-ci, des aptitudes requises des étudiants et des capacités d'accueil de l'établissement. Ils communiquent avant le 31 janvier de chaque année au recteur chancelier toutes informations sur les formations et les conditions d'accès à celles-ci.

L'appréciation des capacités d'accueil est soumise à l'arbitrage du recteur chancelier.

Les conditions d'accès aux différentes formations font l'objet d'une publicité appropriée.

En cas de nécessité, le recteur chancelier assure à tout candidat la possibilité de s'inscrire dans une des formations post-secondaires dispensées dans l'académie où le baccalauréat a été obtenu ou dans une académie limitrophe de celle-ci, après consultation des responsables des établissements intéressés ; le cas échéant, il procède à l'inscription.

TITRE V

L'ÉLABORATION DES STATUTS

Art. 32.

Lorsqu'une université est créée, le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place et fixe par arrêté le nombre et les modalités de désignation des membres du conseil constitutif.

Pour une durée qui ne peut excéder deux ans, le conseil constitutif exerce les attributions des conseils prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus. Le conseil constitutif est présidé par l'administrateur provisoire qui exerce les attributions reconnues au président de l'université par l'article 9 ci-dessus. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe le délai dans lequel le conseil constitutif adopte les statuts de l'université qui doivent assurer la représentation de chaque grand secteur de formation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la transformation des universités existantes en établissements publics d'enseignement supérieur.

Art. 32 *bis* (nouveau).

Sous réserve des dérogations prévues aux articles 11 et 13 ci-dessus, lorsqu'un établissement public d'enseignement supérieur fédéré est créé au sein d'une université, le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme l'administrateur provisoire chargé de sa mise en place et fixe par arrêté :

- le délai de l'élection des membres des conseils de l'établissement, qui s'effectue selon les proportions, les modalités et pour la durée définies aux articles 4, 5 et 8 ci-dessus ;
- le nombre des membres des conseils et la répartition des sièges entre les différents collèges ;
- le délai d'adoption des statuts de l'établissement ;
- le délai dans lequel le conseil d'administration de l'université adapte les statuts de l'université.

Sous réserve des mêmes dérogations, le chef d'établissement est élu dans le délai d'un mois suivant l'installation des nouveaux conseils.

Art. 33 à 37.

..... Supprimés

Art. 37 *bis* (nouveau).

Des universités expérimentales peuvent être créées. Leurs statuts sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 38.

Les universités existantes sont transformées en établissements publics d'enseignement supérieur par des arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les nouveaux conseils d'administration et conseils scientifiques sont élus, dans un délai de deux mois suivant la publication de ces arrêtés, selon les proportions, les modalités et pour la durée définies aux articles 4, 5 et 8 ci-dessus.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent fixent également :

- le nombre des membres des conseils, la répartition des sièges entre les différents collèges ainsi que la liste des unités internes, groupements ou fractionnements d'unités internes pour la constitution des collèges électoraux respectifs des professeurs, des maîtres de conférences et des autres personnels d'enseignement et de recherche ;
- le délai d'adoption des nouveaux statuts qui doivent garantir la représentation de chaque grand secteur de formation.

Les membres des conseils d'université ou des conseils d'administration et des conseils scientifiques en exercice restent en fonctions jusqu'au terme du délai fixé pour l'élection des nouveaux conseils.

Les présidents d'université sont élus dans un délai d'un mois suivant l'installation des nouveaux conseils et pour la durée prévue à l'article 9 ci-dessus.

Les présidents en exercice restent en fonctions jusqu'au terme du délai fixé à l'alinéa précédent. Ils organisent les élections. En cas de carence dans l'exercice de leurs fonctions, le ministre chargé de l'enseignement supérieur leur substitue un administrateur provisoire.

Les directeurs et les membres des conseils des unités internes en exercice restent en fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'université.

Pour l'application du présent article, sont assimilés à des unités internes les établissements publics fédérés qui auront été créés en application des articles 10 et 13 ci-dessus, les instituts et écoles internes aux universités, les unités de formation et de recherche et, pour les universités qui ont conservé cette dénomination, les unités d'enseignement et de recherche.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les statuts peuvent prévoir le renouvellement du conseil d'administration et du conseil scientifique conformément aux nouvelles dispositions statutaires et après un délai de deux ans suivant la mise en place des premiers conseils.

Art. 38 *bis* (nouveau).

Les délibérations prévues au titre V et au présent titre pour l'adoption ou l'adaptation des statuts sont prises à la majorité des membres en exercice du conseil d'administration ou du conseil constitutif.

Si, à l'expiration des délais fixés, les dispositions statutaires conformes à la présente loi ne sont pas adoptées, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut arrêter ou modifier les statuts.

Art. 39.

..... Supprimé

Art. 40.

Le régime d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux applicable à la date de publication de la présente loi est maintenu dans chaque secteur de formation jusqu'à la date d'installation de la commission sectorielle compétente. Les établissements habilités, à la date de cette installation, à délivrer des diplômes nationaux sont accrédités pour les mêmes diplômes, sauf décision contraire du ministre chargé de l'enseignement supérieur prise après avis de la commission sectorielle compétente.

Art. 41.

Les dispositions des statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont maintenues en vigueur, même lorsqu'elles sont contraires à la présente loi, jusqu'à la publication de nouveaux statuts.

Art. 41 *bis* (nouveau).

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

Il est créé une université du Pacifique qui exercera ses activités dans les territoires français du Pacifique Sud et dont le statut sera fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret en Conseil d'Etat pourra déroger aux dispositions de la présente loi pour tenir compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer.

Art. 42

Sont abrogés :

- la loi n° 68-973 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, à l'exception de ses articles 45 à 62 ;
- la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception de ses articles 58, 61 et 68 ;
- dans le premier alinéa de l'article L. 814-1 du code rural, les mots : « Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, » ;
- le cinquième alinéa de l'article L. 814-1 du code rural ;
- l'article 26 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- les articles 12 et 13 de la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel.

Art. 43 (nouveau).

I. - Dans l'article 5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les mots : « conformément à la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur » sont supprimés.

II. - Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Des conventions conclues entre le ministre chargé des sports et les établissements publics d'enseignement supérieur déterminent les conditions d'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement. ».

Art. 44 (nouveau).

L'article 5 de la loi du 12 juillet 1875 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 5.* — Les établissements d'enseignement supérieur ouverts conformément à l'article précédent et qui répondent à des conditions fixées par décret concernant le nombre et la qualification des enseignants peuvent prendre le nom de faculté libre s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 octobre 1986.

Le président,
Signé : ALAIN POHER.